

Arrêt

n° 304 661 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NIJVERSEEL *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 août 2018, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 22/08/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants et suspicion de vente.
Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique pour travailler.
L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.
L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.
En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Il déclare avoir une sœur mais n'apporte aucune précision.
En outre, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.
Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il déclare être en Belgique depuis 5 ans.
L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.
L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).
Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 22/08/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants et suspicion de vente.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

1.3. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a également délivré au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Le recours formé à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire 300 420).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending artikel 8 van het EVRM en artikel 74/13 van de vreemdelingenwet* ».

2.1.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « *Dat verzoeker zijn land van herkomst enige tijd geleden verlaten heeft en sedertdien zijn centrum van belangen in de zin van artikel 8 EVRM in België heeft opgebouwd. Bovendien heeft verzoeker een zus [...] wonen in België, die tevens beschikt over de Belgische nationaliteit. Verzoeker heeft dus in ieder geval een deel van zijn gezin wonen in België. Na vijfjaren heeft verzoeker de Belgische cultuur ziele eigen kunnen maken, en in ieder geval heeft hij zijn zus die hem kan verder helpen te integreren, hetgeen uiteraard de bedoeling is van verzoeker* ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 22 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten; schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur; meer in het bijzonder hetredelijkheidsprincipe; schending van hetzorgvuldigheidsbeginsel* ».

2.2.2. Elle fait valoir ce qui suit « *Zelfs wanneer men dus niet tot de conclusie zou komen dat er inderdaad een schending is van het artikel 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens, is het overduidelijk dat de Belgische Staat tekortschiet in haar zorgvuldigheidsplicht en de plicht tot formele motivering. De bestreden beslissing toont immers geen enkel spoor van een volledige en nochtans door Europese regelgeving verplicht gemaakte belangenafweging. De dienst Vreemdelingenzaken zijn onzorgvuldig geweest daar zij geen fatsoenlijk onderzoek hebben gevoerd naar verweerder. [La soeur du requérant] verblijft legaal in België en heeft reeds jaren haar centrum van belangen alhier opgebouwd. Bovendien is zij heden zelfs in het bezit van de Belgische nationaliteit. Een terugkeer naar Marokko zal ertoe leiden dat verzoeker wordt losgerukt van zijn zus. Een Mediterraans cultuur is nu eenmaal zeer familiegericht, en het losrukken van een jongeman van zijn familie omwille van bepaalde feiten... is zeer disproportioneel. [Le requérant] heeft elke aanraking met drugs afgezworen, heeft een verblijfplaats bij zijn zus en haar partner. Bovendien is hij eveneens gestaat het met leren van de Nederlandse taal om ziele de Belgische cultuur en de Nederlandse taal nog meer eigen te maken. Gelet op het feit dat het hier gaat om een zeer hechte gezinscel, dient in deze te worden gewezen dat het algemene belang van verweerder niet kan prevaleren op de persoonlijke belangen die verzoeker kan laten gelden. Daarenboven dient verweerder ingevolge artikel 74/13 van de vreemdelingenwet wanneer hij een beslissing tot verwijdering neemt, rekening te houden met het gezins- en familieleven van de betrokken onderdaan van een derde land. Verweerder is tevens gehouden tot een uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en dit overeenkomstig de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen. overeenkomstig artikel 62 van de vreemdelingenwet en het motiveringsbeginsel. Verweerder diende aldus in de beslissing tot verwijdering naast de vaststelling van het illegaal verblijf van verzoeker, ook het gezinsleven van verzoeker in rekening dienen te nemen en dienaangaande dienen te motiveren. Niettemin kan uit de beslissing tot verwijdering zoals die thans voorligt, op geen enkele wijze afgeleid worden dat verweerder rekening heeft gehouden met de elementen waartoe hij overeenkomstig artikel 74/13 van de vreemdelingenwet verplicht is rekening te houden. Zelfs wanneer men dus niet tot de conclusie zou komen dat er inderdaad een schending is van het artikel 8 van het EVRM, is het overduidelijk dat de Belgische Staat tekortschiet in haar zorgvuldigheidsplicht en de plicht tot formele motivering. De bestreden beslissing toont immers geen enkel spoor van een vol ledige, en nochtans door Europese regelgeving verplicht gemaakte belangenafweging. Men tracht het te motiveren. echter in een veel te summiere opsomming. Verwerende partij stelt niets meer dan dat hij geen geldig paspoort zou hebben. Om verzoeker van zulke feiten te beschuldigen, dient er in ieder geval meer uitleg bij te zijn dan louter één summiere standaardformuleringe ».*

Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués aux moyens.

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 3° Si par son comportement, il est considéré comme pouvant l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les faits, conformes au dossier administratif, et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant, d'une part, « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable » et, d'autre part, qu'il est « par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas remise en cause par la partie requérante qui se borne à affirmer que le requérant aurait renoncé à la drogue et apprendrait le néerlandais afin de s'approprier la culture belge.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il n'y avait donc pas lieu de procéder à un examen de proportionnalité entre la sauvegarde de l'ordre public justifiée par la dangerosité supposée du requérant et la sauvegarde de sa vie familiale.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, la partie requérante se borne à rappeler l'existence de la sœur du requérant et à affirmer que « l'arracher à sa sœur alors que sa culture méditerranéenne est très axée sur la famille » (traduction libre du néerlandais) serait disproportionné.

3.3.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition oblige l'administration, lorsqu'elle envisage d'adopter une décision d'éloignement, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé de l'étranger ainsi que de sa vie familiale.

À cet égard, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen complet de la situation familiale du requérant, en prenant en considération l'ensemble des éléments. Or force est de constater que les éléments fournis par le requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « [le requérant] déclare avoir une sœur mais n'apporte aucune précision. En outre, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».

Partant, le Conseil ne constate aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une « enquête » sur la situation du requérant, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée par les services de police de la zone Bruxelles-Capitale Ixelles le 22 août 2023. Il ressort de l'audition du requérant que celui-ci a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents et notamment la présence de sa sœur en Belgique. Cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.3. du présent arrêt.

La partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente, se bornant à affirmer que le requérant apprendrait le néerlandais et aurait « renoncé à la drogue » (traduction libre). Toutefois, il demeure en défaut de démontrer en quoi la prise en considération de ces affirmations non étayées serait de nature à influencer sur la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en outre qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS